

GE_GERICHTE DAS/30/2014 vom 11. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_30_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/30/2014 du 11 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE DAS/30/2014 del 11 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1.1

Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2013, du nouveau droit de protection de l'adulte sont soumises à cette dernière législation, qui est d'application immédiate (art. 14a al. 2 Titre final du Code civil).

La conformité des actes accomplis par la curatrice avant le 1er janvier 2013 doit toutefois être examinée à la lumière du droit alors en vigueur.

E. 1.2

Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant sont susceptibles d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à compter de la notification (art. 450 al. 1 et 450 b al. 1 CC; 53 al. 1 et 2 LaCC; 126 al. 3 LOJ). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

- 8/12 -

C/24192/2009-CS En l'espèce, l'acte de recours a été déposé dans la forme et le délai prescrits, devant l'autorité compétente. Il émane de la curatrice, qui dispose d'un intérêt légitime à recourir contre la décision attaquée. En effet, le rapport final sert de base à la reddition de comptes qui doit être faite en mains des représentées, respectivement de leurs représentants légaux et, si son approbation par le Tribunal de protection n'exonère pas la curatrice de toute responsabilité, elle confère à ce document une valeur probante accrue, qui permet de présumer que les actes qu'elle a accomplis sont corrects et appropriés (CommFam Protection de l'adulte/ROSCH D., art. 425 CC, n. 22). Le recours est dès lors recevable.

E. 1.3

La Chambre de surveillance dispose d'une cognition complète. Elle examine la cause librement en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC).

E. 2

La recourante fait valoir qu'elle ne pouvait représenter B_____ dans la succession, celle-ci ayant atteint sa majorité avant sa nomination. Il faut concéder raison à la recourante sur ce point. Le mandat de curatelle qui lui était confié était en effet fondé sur l'art. 392 ch. 2 aCC, à savoir sur l'existence d'un conflit d'intérêts entre cette mineure et son père, détenteur de l'autorité parentale. Cette curatelle cessait ex lege à la majorité de la mineure (art. 431 al. 1 aCC, applicable également à la curatelle) et cette dernière pouvait et devait, dès cette date, défendre personnellement ses propres intérêts. En d'autres termes, dès lors que B_____ avait atteint sa majorité le _____ 2010, soit à une date antérieure à la nomination de la

recourante, laquelle est intervenue le 10 juillet 2010, la curatelle dont la recourante a été chargée était sans objet en tant qu'elle concernait cette jeune fille. Il n'appartenait ainsi pas à la curatrice de préserver les intérêts de celle-ci. Le refus d'approbation du rapport final querellé doit dès lors être annulé en tant qu'il concerne B _____ et la Chambre de surveillance constatera que la mission de la curatrice, en ce qui concerne celle-ci, était sans objet.

E. 3

La recourante fait valoir que les informations qui lui ont toujours été communiquées, tant par le notaire que par le conseil de l'héritière instituée, faisaient état d'un accord de principe entre les fils exhéredés du défunt et l'héritière instituée, reconnaissant les droits réservataires des premiers nommés, seule demeurant en discussion la quotité de leur part réservataire. Compte tenu des assurances reçues, elle pouvait de bonne foi penser que les mineures qu'elle représentait ne pouvaient plus agir.

- 9/12 -

C/24192/2009-CS

E. 3.1

L'art. 477 CC permet à un testateur, par une disposition de dernière volonté, d'exhéredé un héritier réservataire pour des motifs limitativement énumérés et qui doivent être explicitement mentionnés (exhéredation dite ordinaire ou punitive). L'héritier exhéredé ne peut ni réclamer une part de la succession, ni agir en réduction (art. 278 al. 1 CC). Il peut en revanche contester l'exhéredation par la voie de l'action en nullité (art. 519 CC) et, si cette action aboutit, il recouvre tous ses droits dans la succession, et non seulement sa réserve (STEINAUER, *Le droit des successions*, Berne 2006, n. 388 et réf. citées). La part de l'héritier exhéredé est dévolue aux héritiers du de cujus, comme s'il n'avait pas survécu (art. 278 al. 2 CC). Les descendants de l'exhéredé ont droit à leur réserve, comme s'il était précédé (art. 278 al. 3 CC). L'action en nullité et l'action en réduction sont des actions formatrices (ou constitutives), ce qui signifie que les dispositions de dernière volonté nulles au sens de l'art. 519 CC ou qui lèsent la réserve sont valables tant qu'elles n'ont pas été annulées, respectivement réduites, par un jugement qui n'a pas d'effet erga omnes, mais uniquement entre les parties à la procédure. Ces actions doivent être intentées dans un délai de péremption relatif d'une année qui court dès le moment où la partie concernée a connaissance de la lésion de son droit ou absolu de 10 ans dès l'ouverture de la succession (art. 521 CC, lequel prévoit encore un délai de péremption absolu de 30 ans si le bénéficiaire est de mauvaise foi, art. 533 CC). Ces délais ne peuvent être ni suspendus, ni interrompus. Demeure réservée la possibilité d'une part de faire valoir l'exception de nullité ou de réduction par la voie de l'exception (art. 521 al. 3 et 533 al. 3 CC), d'autre part d'une convention entre les parties concernées, reconnaissant les droits de la partie lésée.

E. 3.2

En l'espèce, la mission de la recourante consistait à représenter les mineures dans la succession de leur grand-père, partant à veiller, avec diligence, à la sauvegarde de leurs droits. Il est constant que les deux fils du défunt ont été exhéredés par celui-ci dans une disposition testamentaire régulière à la forme et que cette exhéredation, dans l'hypothèse où elle déployait ses effets, profitait à leurs filles, qui pouvaient prétendre à leur réserve, conformément à l'art. 278 al. 3 CC, enfin que leur réserve était lésée, puisque le testament

désignait, dans cette hypothèse, la veuve du défunt comme unique héritière. Il est également constant que si les fils du défunt contestaient avec succès leur exhérédation, leurs filles perdaient tous droits dans la succession, que ce soit par l'effet de la loi ou par l'effet du testament, qui réduisait les fils du défunt, dans cette hypothèse, à leur réserve légale. Des négociations s'étant engagées entre les fils exhéredés et l'héritière instituée, dans l'optique d'une reconnaissance extrajudiciaire des droits réservataires de

- 10/12 -

C/24192/2009-CS ceux-là par celle-ci, la curatrice désignée pouvait, dans un premier temps, se contenter de suivre l'évolution des négociations, puisqu'en cas d'aboutissement de celles-ci, ses représentées perdaient tous droits dans la succession et que son mandat devenait ainsi sans objet. Elle ne pouvait cependant demeurer totalement inactive. L'exécution diligente du mandat qui lui était confié lui imposait en effet de ne pas se satisfaire d'informations relativement vagues ou d'engagements non formalisés. Elle devait au contraire obtenir de l'héritière instituée une reconnaissance écrite des droits réservataires des mineures qu'elle représentait, pour l'hypothèse où l'exhérédation produirait ses effets, respectivement de veiller à saisir le juge d'une action en réduction en temps utile, pour que le droit d'agir en réduction de celles-ci ne soit pas atteint par la péremption. En application des règles de procédure civile cantonale applicables à l'époque, l'action en réduction ainsi engagée aurait ensuite pu être suspendue soit en conciliation, soit en application de l'art. 107 aLPC, jusqu'à ce que la question des droits des héritiers exhéredés dans la succession soit définitivement clarifiée. La curatrice devait se montrer d'autant plus vigilante qu'elle était désignée, en lieu et place d'un précédent curateur, quelques mois seulement avant l'expiration du délai relatif de péremption d'une année et qu'aucun élément de fait n'est exposé, dont il résulterait que les mineures représentées pouvaient utilement faire valoir leurs droits réservataires par la voie de l'exception. A tout le moins, constatant que le délai de péremption de l'action en réduction venait prochainement à échéance, la curatrice devait après examen du dossier exposer la situation à son autorité de nomination et requérir de celle-ci des instructions, l'art. 418 aCC, applicable au moment des faits, prescrivant expressément que le curateur investi (comme en l'espèce) d'une mission spéciale l'exécute conformément aux instructions de l'autorité tutélaire. Objectivement, la curatrice n'a ainsi pas effectué les démarches propres à garantir les droits de ses représentées dans la succession de leur grand-père et le refus d'approuver son rapport final est justifié. Il n'incombe au surplus pas à la Chambre de céans d'examiner si la responsabilité de la curatrice est engagée et/ou si elle est amoindrie par l'absence d'instructions du Tribunal tutélaire sur la manière dont elle devait exécuter sa mission.

E. 4

Le recours est infondé, à l'exception de la question de l'étendue de la mission du curateur en ce qui concerne B_____ .

Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante, qui succombe pour l'essentiel. Ils sont couverts par l'avance de frais qu'elle a effectuée, laquelle est acquise à l'Etat.

- 11/12 -

C/24192/2009-CS Il n'est pas alloué de dépens, les représentées et leurs pères n'en ayant pas réclamé.

E. 5

La présente affaire est de nature pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_596/2011 consid. 1.1; Affolter, in : Basler Kommentar, ZGB I, 4e éd., 2010, n° 66 ad art. 451-453 CC). La valeur des droits réservataires en cause n'a pas été articulée et l'actif successoral comprend une part de copropriété d'un immeuble pour lequel la valeur de 2'193'000 fr. a été articulée. Il est ainsi vraisemblable que les droits réservataires des deux mineures concernées par la curatelle, et qui pour chacune d'elles représentent 3/64 de la succession, aient une valeur supérieure à 30'000 fr. en totalité. La présente décision est ainsi susceptible d'un recours en matière civile, conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), lequel peut être formé dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. * * * * *

- 12/12 -

C/24192/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par Me A_____ contre l'ordonnance DTAE/4275/2013 rendue le 9 septembre 2013 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/24192/2009-6. Au fond : Constate que la mission de curatrice de Me A_____ ne concernait que les mineures D_____ et C_____ et non B_____. Sous cette réserve, confirme la décision susmentionnée. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 300 fr., les met à la charge de Me A_____ et constate qu'ils sont couverts par l'avance de frais versée par celle-ci, laquelle est acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.